

E-12.01, r.0.2.3(1) Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitatsLoi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c.E-12.01, a.10)**SECTION I
ESPÈCES FAUNIQUES MENACÉES**

1. Sont désignés, comme espèces fauniques menacées:
- 1° le béluga, population du Saint-Laurent (*Delphinapterus leucas*);
 - 2° le carcajou (*Gulo gulo*);
 - 3° le chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*);
 - 4° le grèbe esclavon (*Podiceps auritus*);
 - 5° la pie-grièche migratrice (*Lanius ludovicianus*);
 - 6° le pluvier siffleur (*Charadrius melodus*);
 - 7° la tortue-molle à épines (*Apalone spinifera*).
- D.950-2001, a.1.

**SECTION II
ESPÈCES FAUNIQUES VULNÉRABLES**

2. Sont désignés, comme espèces fauniques vulnérables:
- 1° le caribou, population de la Gaspésie (*Rangifer tarandus*);
l'habitat du caribou, population de la Gaspésie correspond à « un territoire, constitué de milieux alpins et subalpins servant à la mise bas, au rut, à l'alimentation ou à la migration de ce caribou, identifié par un plan dressé par le ministre »;
 - 2° la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*).
- D.950-2001, a.2.

**SECTION III
DISPOSITIONS FINALES**

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables édicté par le décret n° 377-2000 du 29 mars 2000.
D.950-2001, a.3.
4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.
D.950-2001, a.4.